

JUGEMENT
N°014/2024/CJ1/S2/TCC
du 22 février 2024

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

PREMIERE CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA SECTION II

ROLE GENERAL
BJ/e-TCC/2023/0495

PRESIDENT : **Codjo Jonas KONON**

JUGES CONSULAIRES : **NOUNAHON Théophile et YAMADJAKO Hermine**

MINISTERE PUBLIC : **Jules AHOGA**

GREFFIER : **Guy Gautier AGOUTCHON**

DEBATS : **Le 15 février 2024**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé à l'audience publique du 22 février 2024;

METOKIN Ignace Sourou
(*Maître Charles BADOU*)

CI

Société ORABANK BENIN SA
(*Maître Pulchérie C. NATABOU*)

GEC

OBJET :

Opposition à signification d'ordonnance d'injonction de payer

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

METOKIN Ignace Sourou, Artiste-Chanteur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, lot 909, quartier Sikècodji, 01 BP 3193 RB, Tél : 97 80 78 36/ 95 10 07 45, assisté de **Maître Charles BADOU**, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

DÉFENDERESSE :

Société ORABANK BENIN SA, Société anonyme avec conseil d'Administration, au capital de FCFA 18.310.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou, sous le numéro RB COT 07B1852, Agrément n°B 0058C, ayant son siège social à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général William PONTY, IFU : 3200700017817, 01 BP 2700 RB, Tél : (+229) 21 31 31 00, Fax : 21 31 31 02 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assisté de **Maître Puchérie C. NATABOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

Greffé du Tribunal de Commerce de Cotonou où étant en ses bureaux sis dans les locaux de l'ancien Ministère de la Justice, carrefour des trois banques, Rue 969 A Cotonou Bénin, Tél : 21 31 31 46 ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 03 mai 2023, METOKIN Ignace Sourou a attiré la Société ORABANK BENIN SA et le greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou devant le Tribunal de Commerce de Cotonou à l'effet de la recevoir en son opposition, déclarer irrecevable la requête afin d'injonction de payer en date du 21 mars 2023, déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°0034/2023 en date du 31 mars 2023, rétracter ladite ordonnance, puis lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour payer sa dette ;

Elle demande également à la juridiction de céans d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

En cours d'instance, METOKIN Ignace Sourou demande au tribunal de déclarer l'action en recouvrement irrecevable pour cause de prescription, rejeter toutes les demandes formulées par la défenderesse, puis la condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître Charles BADOU, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, METOKIN Ignace Sourou expose :

Que dans le cadre de ses activités, il a obtenu de la société Banque Régionale de Solidarité (BRS) SA devenue ORABANK Bénin SA un prêt d'un montant de francs CFA vingt-trois millions cent quatre-vingt-quinze mille (23.195.000) ;

Que ledit prêt visait à financer ses activités professionnelles, notamment la confection et la vente de ses CD, l'organisation de concerts ;

Que malgré la morosité économique, il a effectué de paiements subséquents, de sorte qu'à la date du 30 juillet 2015, il restait devoir le montant de FCFA dix millions trois cent deux mille cent trente-deux (10.302.132) ;

Que quelque temps après le transfert de son compte à ORABANK BENIN SA, il n'a pu effectuer les paiements, malgré les multiples tentatives en raison de ce que son compte n'est plus fonctionnel ;

Qu'en application de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir, à peine de nullité sommation

d'avoir soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision, ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

Que l'exploit de signification de l'injonction de payer en date du 24 avril 2023, ne contient pas le décompte et la précision du montant des intérêts ;

Que la requête ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance et surtout le fondement de celle-ci ;

Que l'article 4 de l'Acte uniforme précité impose au demandeur, l'indication précise du montant en principal et le décompte des différents éléments, notamment les intérêts ;

Que la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte d'un compte courant, lequel n'a pas été clôturé encore moins contradictoirement par la défenderesse ;

Qu'il n'a pas été invité par la défenderesse à un arrêté contradictoire de compte ;

Qu'il n'a pas reçu de la banque une notification de la clôture dudit compte ;

Qu'il est alors évident que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions cumulatives de certitude et de liquidité tel qu'exigées par l'acte uniforme suscitée ;

Que la défenderesse a entendu plus de cinq (05) ans avant d'initier des actions en recouvrement de sa prétendue créance ;

Qu'entre le 27 mai 2016 et la date d'obtention de l'ordonnance d'injonction de payer, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, notamment six (06) ans neuf (09) mois ;

Que le délai de prescription est acquis avant que n'intervienne la sommation de payer en date du 30 mars 2022 ;

Qu'il n'y a pas interruption de la prescription, parce que l'instance découlant de la prétendue ordonnance d'injonction de payer signifiée le 18 juin 2019 est périmée conformément à l'article 471 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Qu'entre l'instance découlant de la prétendue ordonnance d'injonction de payer signifiée le 18 juin 2019 et la présente instance, il s'est écoulé plus de trois (03) ans

Qu'en l'absence de tout arrêté de compte, il ne peut y avoir créance ou dette ;

Que la défenderesse ne rapporte pas la preuve de sa créance de francs CFA vingt-huit millions neuf cent six mille quatre cent quatre-vingt-onze (28.906.491) ;

Qu'à la date du 30 juillet 2015, il restait devoir le montant de francs CFA dix millions trois cent deux mille cent trente deux (10.302.132) avant que son compte ne cesse de fonctionner ;

Que la créance de FCFA 10.302.132 n'a pu faire courir d'intérêts, ni de frais d'agios, en raison de ce que le compte n'était pas fonctionnel ;

Que le rapport de reconstitution du solde non daté unilatéralement établi par la banque ne peut constituer une preuve recevable, surtout que ledit rapport remet en cause le montant indiqué dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

Que dans ces conditions, il y a lieu d'écarter ledit rapport qui ne peut être légalement admis en la présente cause ;

Que seule la correspondance en date du 30 juillet 2015 produite au dossier permet d'établir la créance à FCFA 10.302.132 ;

Que son action est légitime et légale en ce qu'elle est fondée sur les dispositions de l'article 8 et suivants de l'acte uniforme suscité ;

Qu'il a toujours respecté ses engagements vis-à-vis de ses partenaires et est donc, de bonne foi ;

Qu'il connaît des difficultés financières passagères, lesquelles découlent à la fois du ralentissement de ses activités et de la morosité économique ambiante ;

En réplique, la société ORABANK BENIN SA demande au tribunal de débouter METOKIN Ignace Sourou de toutes ses demandes, le condamner à lui payer les sommes de francs CFA trente trois millions neuf cent seize mille deux cent soixante onze (33.916.271) et cinq millions (5.000.000) à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire sur la moitié de la condamnation pécuniaire de la présente décision, puis le condamner aux dépens dont distraction au profit de Maître Pulchérie C. NATABOU, Avocate aux offres de droit ;

A l'appui de ses demandes, la Société ORABANK BENIN SA développe :

Que suivant contrat de prêt en date du 25 mai 2013, elle a octroyé un crédit à moyen terme de la somme de francs CFA

vingt trois millions cent quatre vingt quinze mille (23.195.000), en capital à METOKIN Ignace Sourou, lequel doit être remboursé au plus tard le 27 mai 2016 avec un taux d'intérêt de 11% l'an ;

Qu'à l'échéance, elle n'a pas cru devoir honorer ses engagements et reste devoir la somme de francs CFA vingt huit millions neuf cent six mille quatre cent quatre-vingt-onze (28.906.491) ;

Que suivant exploit en date du 30 mars 2023, elle l'a vainement sommé d'avoir à lui payer ladite somme ;

Que pour le recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou, l'ordonnance d'injonction de payer n°0034/2023 du 31 mars 2023, lui enjoignant d'avoir à payer la somme de FCFA vingt-huit millions neuf cent six mille quatre cent quatre-vingt-onze (28.906.491) en principal, agios et intérêt de droits outre les frais et honoraires de poursuite ;

Que ladite ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à METOKIN Ignace Sourou suivant exploit du 24 avril 2023 ;

Que l'analyse de la requête ainsi que de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer permet de se rendre compte de la présence de toutes les mentions qu'ils doivent contenir ;

Qu'il ne peut être fait mention au stade de la requête aux fins d'injonction de payer, des intérêts et frais, lesquels ne peuvent être calculés qu'à la suite de la décision de condamnation découlant de la requête introduite et mentionnés dans l'acte de signification ;

Que le demandeur ne conteste pas le principe de la créance ;

Que sa contestation du quantum est purement dilatoire ;

Que la preuve d'un paiement incombant à celui qui s'en prévaut ;

Que le débiteur n'a respecté que les trois premières échéances ;

Que les échéances n°4, 5, 6 et 7 étant échues et sont restées impayées, la banque a dû relancer le débiteur par la correspondance du 30 juillet 2015 en prenant le soin de lui préciser le quantum de sa créance qui s'élevait à la somme

FCFA dix millions trois cent deux mille cent trente deux (10.302.132) à cette époque ;

Que c'est en bonne exécution du contrat de prêt les liant que la banque n'a pas cru devoir rappeler le montant des autres échéances non encore échues, donc, non exigible à cette date ;

Que le montant relatif auxdites échéances s'élève à la somme de FCFA dix millions trois cent deux mille cent trente-deux (10.302.132) ;

Que selon les stipulations de leur contrat, les intérêts de retard seront calculés sur le montant de créance échue et restée impayée à un taux de 12% ;

Qu'à la date du 31 octobre 2023, METOKIN Ignace Sourou reste devoir la somme de FCFA trente trois millions neuf cent seize mille deux cent soixante onze (33.916.271) qui se décompose comme suit : 17.708.997 FCFA en principal et 16.207.274 FCFA en intérêt TTC ;

Que le contrat de prêt en date du 25 mai 2013 n'est nullement une convention de compte tel que tente de le faire accroire le demandeur pour qu'elle l'invite à un arrêté contradictoire de compte ;

Que selon l'article 3 de leur contrat, toute somme restante due par l'emprunteur deviendra immédiatement exigible après mise en demeure ou sommation de payer restée sans suite, pendant une période de soixante-douze (72) heures suivant la réception ;

Que c'est en parfaite application de cette clause contractuelle qu'elle a fait sommer le 30 mars 2022 METOKIN Ignace Sourou d'avoir à lui payer la somme de francs CFA trente et un millions six cent quatre mille cent quatre vingt quatorze (31.604.194) et lui a imparti un délai de huit (08) jours pour s'y conformer ;

Que la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité conformément à l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme précité ;

Que cette créance s'origine d'un contrat ;

Que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer par exploit en date du 24 avril 2023 est respectueuse des dispositions légales prescrites en la matière par les articles 7 et 8 de l'Acte uniforme suscité ;

Que le demandeur ne rapporte pas la preuve de sa situation financière fragilisée ;
Qu'il est de mauvaise foi ;
Que l'action du demandeur lui a causé un préjudice financier ;
Que la signification de l'ordonnance portant injonction de payer n°048/2019 constitue une action en justice au sens de l'article 23 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général et interrompt donc la prescription de la créance ;
Que sur la pièce n°2 du demandeur intitulée procès-verbal de constat du 06 mars 2023, METOKIN Ignace Sourou reconnaît expressément qu'elle lui a signifié le 18 juin 2019 l'ordonnance d'injonction de payer n°048/2019 rendue à pied de requête le 30 mai 2019 ;
Qu'elle a établi le 12 décembre 2023 un rapport d'audit interne du compte de METOKIN Ignace Sourou, lequel rapport dégage le solde de 33.916.271 mis à la charge du demandeur ;

**SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION
D'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER**

Attendu que METOKIN Sourou Ignace sollicite la nullité de l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 24 avril 2023 aux motifs qu'il ne contient pas le décompte et la précision du montant des intérêts ;

Attendu que l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution énonce : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

Attendu qu'en l'espèce, la société ORABANK BENIN SA a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer n°0034/2023 du 31 mars 2023 rendue à pied de requête par le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Que suivant exploit en date du 24 avril 2023, ladite ordonnance a été signifiée à METOKIN Sourou Ignace ;

Attendu que l'examen de l'exploit de signification révèle qu'il ne contient pas le décompte et la précision du montant des intérêts ;

Attendu cependant que le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de celui-ci dès lors que ces intérêts ne sont pas réclamés par le créancier dans ledit exploit qui par ailleurs n'a nullement l'obligation de les réclamer ;

Que mieux les intérêts sont évolutifs ;

Qu'il convient donc, de rejeter ce moyen ;

SUR LA RETRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER TIREE DU DEFAUT DE DECOMPTÉ DE LA SOMME RECLAMEE ET DES INTERETS

Attendu que METOKIN Sourou Ignace sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°0034/2023 du 31 mars 2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou au motif que la requête ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance et surtout le fondement de celle-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : *« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2°) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Qu'il en découle donc, que le législateur OHADA fait seulement obligation au créancier à peine d'irrecevabilité de la requête, d'indiquer avec précision le montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et non le montant des intérêts de droit et des frais de procédure dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Attendu que l'analyse de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 21 mars 2023 révèle qu'elle contient toutes les mentions prescrites par l'article 4 susvisé à peine d'irrecevabilité ;

Que dans sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 avril 2023, la Société ORABANK BENIN SA a sollicité le paiement de la somme de vingt-huit millions neuf cent six mille quatre cent quatre-vingt-onze (28.906.491) francs CFA en principal, intérêts et agios, outre les frais et honoraires de poursuite ;

Attendu qu'il ne peut être fait mention au stade de la requête aux fins d'injonction de payer, des intérêts et frais, lesquels ne peuvent être calculés qu'à la suite de la décision de condamnation ;

Que dans ces conditions, il convient donc de rejeter cette demande ;

**SUR LA RETRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION
DE PAYER TIRÉE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1 DE
L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES
PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOURS ET DES
VOIES D'EXECUTION**

Attendu que METOKIN Sourou Ignace sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°0034/2023 du 31 mars 2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou au motif que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne remplit pas les conditions cumulatives de certitude et de liquidité ;

Qu'il ajoute que la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte d'un compte courant qui n'a pas été clôturé contradictoirement par la défenderesse ;

Attendu que l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Attendu que le compte courant résulte d'un contrat par lequel les parties conviennent de faire entrer en compte toutes leurs créances et dettes réciproques pour qu'elles soient instantanément réglées par leur fusion dans un solde disponible ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance dont le recouvrement est poursuivi résulte d'un contrat de prêt en date du 25 mai 2013 ;

Que selon les stipulations dudit contrat, METOKIN Sourou Ignace devrait finir de rembourser le 27 mai 2016 ;

Que cependant il n'a pas pu payer intégralement le montant du prêt ainsi que cela ressort du procès-verbal de constat en date du 06 mars 2023 ;

Qu'il s'ensuit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine et exigible ;

Que le compte liant les parties est un compte ordinaire et non un compte courant aux regards des caractéristiques dudit compte ;

Attendu par ailleurs qu'il a déclaré dans le procès-verbal de constat en date du 06 mars 2023 s'être rapproché de la banque courant septembre 2016 et engagé à lui verser chaque deux (02) mois, la somme de francs CFA cinquante mille (50.000) jusqu'à l'extinction totale de sa dette après avoir payé un acompte de sept millions sept cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (7.726.599) ;

Qu'ainsi, il était informé du solde restant dû ;
Que les éléments du dossier permettent de déterminer le montant de la créance de sorte qu'elle est liquide ;
Qu'il convient dans ses conditions, de rejeter ce moyen ;

**SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT
POUR CAUSE DE PRESCRIPTION**

Attendu que METOKIN Sourou Ignace soulève l'irrecevabilité de la demande de paiement pour cause de prescription ;

Attendu que l'article 16 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général dispose : *« Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. »* ;

Qu'il en découle que les obligations nées à l'occasion de l'activité d'un commerçant ou entre un commerçant et non-commerçant sont soumises à la prescription quinquennale prévue à l'article 16 susvisé ;

Attendu que l'article 204 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes dispose : *« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée »* ;

Attendu qu'au sens des articles 23 et 24 de l'Acte Uniforme précité, les causes d'interruption de la prescription extinctive commerciales résultent, soit d'actes de poursuite exercés par le créancier contre le débiteur, soit de la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier, soit d'acte d'exécution forcée ;

Attendu qu'en l'espèce, METOKIN Sourou Ignace et la Société ORABANK BENIN SA ont conclu un contrat de prêt dont la dernière échéance date du 27 mai 2016 ;

Attendu que dans le procès-verbal de constat en date du 06 mars 2023 versé au dossier par METOKIN Sourou Ignace, celui-ci a déclaré que l'ordonnance d'injonction de payer n°048/2019 rendue à pied de requête le 30 mai 2019 par le

Président du Tribunal de Commerce lui a été signifiée suivant exploit en date du 18 juin 2019 ;

Qu'ainsi, il reconnaît avoir reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer, laquelle est interruptive de la prescription ;

Qu'entre le 27 mai 2016, date à laquelle le prêt est arrivé à son terme et le 18 juin 2019, date de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°048/2019 rendue à pied de requête le 30 mai 2019, il ne s'est pas écoulé plus de cinq (05) ans, délai de prescription en matière commerciale ;

Que dès lors, il convient de rejeter ce moyen ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

Attendu que la Société ORABANK demande au Tribunal de céans de condamner METOKIN Sourou Ignace à lui payer la somme de trente-trois millions neuf cent seize mille deux cent soixante-onze (33.916.271) FCFA en principal ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'en l'espèce, METOKIN Sourou Ignace a bénéficié d'un prêt de francs CFA vingt-trois millions cent quatre-vingt-quinze mille (23.195.000) auprès de la Société ORABANK BENIN SA mais n'a payé que la somme de francs CFA sept millions sept cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (7.726.599) ainsi que cela ressort du procès-verbal de constat en date du 06 mars 2023 et du rapport de reconstitution du solde ;

Que le courrier en date du 30 juillet 2015 n'a pris en compte que le montant des échéances échues et non payées de sorte qu'il reste devoir la somme de francs CFA dix-sept millions sept cent huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (17.708.997) en principal, outre les intérêts TTC après déchéance des termes ;
Attendu que le montant des intérêts après déchéance des termes réclamé soit la somme de seize millions deux cent sept mille deux cent soixante-quatorze (16.207.274) francs CFA paraît exagéré ;

Qu'il convient de le ramener à de juste proportion soit la somme de trois millions (3.000.000) francs CFA ;

Qu'il s'ensuit que METOKIN Sourou Ignace restera devoir à la Société ORABANK BENIN SA la somme de francs CFA vingt millions sept cent huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (20.708.997) ;

Que dès lors, il convient de le condamner à payer à la Société ORABANK BENIN SA cette somme ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que la Société ORABANK BENIN SA demande au tribunal de condamner METOKIN Sourou Ignace à lui payer la somme de francs CFA cinq millions (5.000.000) à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive vexatoire et dilatoire ;

Attendu que l'existence d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à réparation que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ;

Que les dommages et intérêts ne sauraient être accordés en l'absence de faute et du préjudice subi ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société ORABANK BENIN SA se borne à réclamer des dommages et intérêts sans rapporter la preuve de la faute commise par le demandeur et du préjudice subi ;

Qu'il convient de rejeter cette demande ;

SUR LE DELAI DE GRACE

Attendu qu'au sens de l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai de grâce n'est accordé que compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier ;

Que l'appréciation de la situation du débiteur s'entend des difficultés économiques et financières qu'il rencontre et de sa bonne foi dans le paiement de la dette ;

Mais attendu qu'en l'espèce, METOKIN Sourou Ignace, en sollicitant un délai de grâce de douze (12) mois, ne fournit aucun élément susceptible d'établir ses difficultés financières ;

Qu'en l'absence de preuve de ce qu'il traverse les difficultés alléguées, le tribunal ne peut faire droit à cette demande ;
Qu'il convient par conséquent de la rejeter ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Société ORABANK BENIN SA demande la condamnation de METOKIN Sourou Ignace aux dépens dont distraction au profit de Maître Pulchérie C. NATABOU, Avocate aux offres de droit ;

Attendu que METOKIN Sourou Ignace sollicite la condamnation de la Société ORABANK SA aux dépens dont distraction au profit de Maître Charles BADOU, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au sens de l'article 714 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ;

Attendu qu'en l'espèce, METOKIN Sourou Ignace a perdu le procès ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens et de rejeter les demandes de distraction ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR LA MOITIE DE LA CONDAMNATION PECUNIAIRE

Attendu la société ORABANK BENIN SA demande à la juridiction de céans d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sur la moitié de la condamnation pécuniaire ;

Attendu que conformément à l'article 597 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel qu'il résulte de la modification induite de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas d'urgence ou de péril en la demeure ;

Attendu qu'en l'espèce, l'exécution provisoire est justifiée au regard de la nécessité pour le créancier d'obtenir sans délai au moins une partie du paiement de sa créance ;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Rejette la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 24 avril 2023 ainsi que la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°0034/2023 du 31 mars 2023 ;

Rejette l'irrecevabilité de l'action en recouvrement pour cause de prescription soulevée par METOKIN Sourou Ignace ;

Condamne METOKIN Sourou Ignace à payer à la Société ORABANK BENIN SA la somme de francs CFA vingt millions sept cent huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (20.708.997) en principal et intérêts ;

Déboute la Société ORABANK SA du surplus de ses demandes ;

Rejette le délai de grâce sollicité par METOKIN Sourou Ignace ;

Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire et seulement à hauteur de la moitié en ce qui concerne le paiement ;

Condamne METOKIN Sourou Ignace aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT